



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2009

[...]

[...]

Objet : plainte contre le SPF Finances.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le SPF Finances, parce que celui-ci a adressé une attestation de dévolution à un francophone, monsieur [...] domicilié [...] à 1420 Braine l'Alleud, sur laquelle les coordonnées de sa mère figuraient uniquement en néerlandais.

*
* *
*

A la demande de renseignement de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :
l'Attestation de dévolution délivrée en date du 27 février 2007 concernant le décès de Madame [...] comporte bien une partie des coordonnées en néerlandais (dénomination de communes de lieu de naissance ou de domiciliation).

Cette erreur a été commise par inadvertance par un agent du 2^{ème} bureau de l'enregistrement de Schaerbeek, agent appartenant au rôle linguistique néerlandophone.

Dès lors, si Monsieur [...] souhaite obtenir un rectificatif de cette attestation de dévolution, il est invité à prendre contact directement avec Monsieur [...], Directeur régional de l'enregistrement de Bruxelles, North Galaxy, Tour B 14^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33 – bte 61 à 1030 Bruxelles – tél : 0257/689.32 – E-mail : dir.enr.bruxelles@minfin.fed.be.

*
* *
*

L'Administration de l'Enregistrement de Schaerbeek constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée, les coordonnées de Madame [...] auraient dû figurer en français sur l'attestation de dévolution.

Elle prend acte du fait que cette erreur a été commise par inadvertance par un agent appartenant au rôle linguistique néerlandophone.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]